

## DELIBERATION CA021-2016

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers  
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation  
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 25 février 2016

**Objet de la délibération :** délégation de compétences du conseil d'administration au président

**Le conseil d'administration réuni le 29 février 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La délégation de compétences du conseil d'administration au président, telle que définie ci-après, est approuvée.

Cette décision a été adoptée à la majorité, avec 31 voix pour et 2 abstentions.

### **Article 1**

Le conseil d'administration décide, par la présente délégation de pouvoir, que la signature du président de l'université confère un caractère exécutoire de plein droit aux actes suivants :

- 1.1 Contrats, conventions et accords de partenariat sans incidences financières
- 1.2 Contrats, conventions et accords de partenariat dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 300 000 € HT, dans les domaines :
  - De l'administration générale
  - De la gestion des moyens matériels et humains
  - De la recherche et de la valorisation
  - De la formation initiale et continue, hors nouvelle convention de doubles diplômes
  - De la culture et des initiatives
- 1.3 Contrats, conventions, accords de partenariat et décisions en matière financière :

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 4 mars 2016 / Mise en ligne le 4 mars 2016

- Attribution de subventions FSDIE <sup>1</sup>
- Subventions attribuées à l'Université d'Angers, tous financeurs confondus
- Acceptation de dons et legs consentis à l'université sans charge, condition ou affectation immobilière dans la limite de 50 000 €
- Tarifs et droits spécifiques inférieurs à 10 000 € HT
- Cessions d'objets mobiliers pour un montant unitaire inférieur à 1 000 € HT
- Réformes et sorties d'inventaires de biens mobiliers
- Dons de matériels informatiques de plus de cinq ans
- Admissions en non valeur, remises gracieuses en cas de gêne du débiteur et remise gracieuse des intérêts moratoires inférieures à 5 000 € HT par objet ou par bénéficiaire <sup>2</sup>
- Prix accordés dans le cadre d'un concours ayant un prix unitaire inférieur à 1 000 € HT
- Subventions accordées par l'Université d'Angers inférieures à 10 000 € HT <sup>3</sup>
- Adhésions souscrites par l'Université d'Angers inférieures à 10 000 € HT <sup>2</sup>
- Marchés publics (tous actes et annexes)
- Groupements de commandes

#### 1.4 Attributions en matière budgétaire (uniquement valable le dernier mois de l'année civile) :

- Changement des crédits entre les masses budgétaires (fonctionnement, investissement et salaires) sans modifier le total du budget et en respectant la fongibilité asymétrique.
- Changement à la baisse des prévisions budgétaires par rapport au budget primitif.

#### 1.5 Attribution en matière de contentieux :

- Autorisation d'engager toute action en justice devant toutes les juridictions.
- Autorisation de transiger dans la limite de 100 000 €, dans les conditions prévues par les articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges avec d'autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

### **Article 2**

Sont exclus de la présente délégation les accords et conventions dans les domaines suivants :

- Emprunt
- Prise de participation
- Création de filiale et de fondation
- Acquisition et cession immobilière
- Bail et location d'immeuble dont la durée est supérieure à 3 ans

### **Article 3**

<sup>1</sup> Après avis favorable de la commission de la formation et de la vie étudiante

<sup>2</sup> Après avis de l'agent comptable

<sup>3</sup> Après avis favorable du conseil de gestion des composantes et des services communs

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Le président rend compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

#### **Article 4**

La présente délégation de pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que le Président de l'université puisse déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article L 712-2 du code de l'éducation.

#### **Article 5**

La présente délégation remplace et annule les délibérations n° 024-2012 du 6 mars 2012, n° 033-2012 du 29 mars 2012, n° 063-2014 du 25 septembre 2014 et **n° 011-2015 du 26 février 2015** portant délégation d'attribution du Conseil d'administration au Président.

Fait à Angers, le 1er mars 2016

**Christian ROBLEDO**

*Président de l'Université d'Angers*

**Signé**

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 4 mars 2016 / Mise en ligne le 4 mars 2016